

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 30 (1879)

Artikel: De la surveillance des forêts particulières du canton de Zurich

Autor: Landolt

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784205>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fr. 30 par hectare de terrain reboisé et de fr. 5 pour les agents forestiers chargés du reboisement.

Le conseil d'Etat conclut en motivant sa proposition par l'importance du rôle des forêts dans l'économie générale et donne en outre des directions sur l'exécution du reboisement.

En date du 2 juillet 1879 le grand conseil prononça :

- 1^o Le gouvernement est invité à déterminer la portion du Randen et du Reyath qui doit être reboisée.
- 2^o Le gouvernement est autorisé
 - a) à arrondir son domaine forestier à l'aide d'acquisition,
 - b) à accorder aux communes pour reboisement de grandes surfaces des primes de fr. 15 à 40 par hectare payables après le reboisement,
 - c) à exproprier les terrains jugés indispensables au reboisement et à l'abri des forêts adjacentes.

Il s'agit ici du reboisement de parcelles de grande étendue, exposées, éloignées de tout village, de nature sèche et calcaire, jusqu'ici vouées à la culture agricole. Malgré la grandeur actuelle des forêts de Schaffhouse, ce reboisement sera un bien fait pour toute la contrée.

La tâche des forestiers ne sera pas aisée ; les expropriations surtout leur causeront de grands ennuis. Mais quoiqu'il en soit il n'est pas permis de douter du succès, la preuve en est aux essais pratiqués depuis 20 ans.

De la surveillance des forêts particulières du canton de Zurich.

Le canton de Zurich sur l'ordre du conseil fédéral en date du 26 janvier 1877 a incorporé une partie de la vallée supérieure de la Töss et la haute Rhône au territoire forestier soumis à la surveillance de la Confédération. Ces deux districts d'une surface de 6,521 hect. possèdent 88,39 hect. de forêts domaniales, 141,29 hect. de forêts communales et 3085,48 hect. de forêts particulières ; la surface boisée forme donc le 51 % de la surface totale, et les forêts particulières le 90 % de la surface boisée.

En vertu de cette incorporation le conseil d'Etat zurichois a promulgué un décret de mise en vigueur de la loi forestière fédérale. Restait à voir, considérant l'Art. 1 de la loi forestière cantonale ainsi conçu :

„Les forêts particulières sont placées sous la surveillance de l'Etat pour autant qu'il importe à la sécurité des autres forêts et dans l'intérêt général.“

S'il convenait de faire entrer dans le territoire forestier fédéral d'autres forêts particulières. La direction des forêts opta pour cette mesure et soumit au conseil d'Etat un projet d'ordonnances d'après laquelle il serait créé, à côté du territoire fédéral, un territoire directement soumis à la surveillance des autorités cantonales, comprenant les forêts sur la chaîne du Hörnli, de l'Allmann et de l'Albis. Ce projet se fondait sur le fait que dans ces localités l'administration des forêts particulières était très défectueuse et qui, si l'état de chose actuel se perpétuait, il en résulterait d'aussi grands maux que dans le territoire fédéral.

Dans ce territoire, dit cantonal, se trouvent 6230 hect. de forêts dont 226 hect. appartiennent à l'Etat, 1450 hect. aux communes et corporations et 4554 hect. aux particuliers. Les forêts forment le 30 % de la surface totale de ce territoire et les forêts particulières le 73 % de la surface boisée.

Ces forêts particulières en vertu de l'Art. 1 de la loi cantonale, sont soumises à un reboisement immédiat de leurs clairières et de leurs coupes mal reboisées, au dessèchement des parties marécageuses; il ne doit s'y faire aucune coupe rase qui puisse provoquer le glissement du sol ou changer le climat du pays, l'extirpation des souches sur les pentes escarpées ou dans les coupes réensemencées est interdite. La loi règle en même temps tout ce qui concerne l'époque d'exploitation et de vidange, et les désastres causés par l'incendie ou les insectes. Elle fixe aussi le choix d'inspecteurs forestiers de telle sorte que la minorité doit se soumettre à la majorité des propriétaires de plus de la moitié des forêts au cas où ceux-ci se décideraient pour la nomination d'agents forestiers.

A l'exception des prescriptions relatives aux servitudes et dont pour le canton de Zurich l'importance est nulle, les exigences de la loi cantonale sont aussi fortes que celles de la loi fédérale; rien n'empêchait donc de publier une ordonnance commune au territoire fédéral et au territoire cantonal.

Cette ordonnance parut en effet le 13 février 1877 et fut approuvée par le conseil fédéral le 30 mai suivant.

Envisageant qu'il avait le droit de nommer des agents chargés de faire exécuter son ordonnance, le conseil d'Etat décida que les parti-

culiers propriétaires de forêts formeraient par commune des corporations forestières, se donneraient des statuts et choisiraient des employés forestiers. L'Etat leur promit d'accorder des subventions en cas d'entreprise d'importants travaux.

A la suite de cette ordonnance 8 corporations se formèrent; en revanche les propriétaires de 11 autres communes du territoire se joignirent à ceux de Turbenthal pour s'opposer à l'ordonnance et adressèrent dans ce but une pétition au grand conseil où l'on s'élevait surtout contre la nomination de forestiers et les frais qu'ils entraînaient et contre les restrictions apportées au libre exercice de la propriété en forêt. Les pétitionnaires ayant appelé, comme arbitre de leurs griefs, un employé forestier supérieur d'un canton voisin; celui-ci chercha à prouver que l'état de chose actuel ne constituait point un danger public, la pétition était justifiée. Sans attaquer la compétence du gouvernement en matière d'ordonnance, une commission, prise au sein du grand conseil, proposa d'abolir l'ordonnance et d'inviter le conseil d'Etat de soumettre la loi cantonale à une révision partielle en ce sens qu'elle favoriserait la formation de corporations forestières au moyen de subventions de l'Etat et qu'elle interdirait dans tout le canton le défrichement des forêts particulières.

A l'ouïe de cette proposition le conseil d'Etat considérant que le moment pour modifier la loi était inopportun, fit la contre-proposition de maintenir l'ordonnance en y changeant seulement les articles relatifs à l'obligation de former des associations forestières, à la nomination de directeurs et de forestiers et à la régularisation des exploitations principales et accessoires pour autant que la loi forestière cantonale ne statuait pas déjà elle-même là-dessus.

La commission se rangea à l'opinion du conseil d'Etat qui fut adoptée sans discussion par le grand conseil.

En conséquence le conseil d'Etat fit paraître en date au 26 avril 1879 une nouvelle ordonnance, approuvée le 13 mai par le conseil fédéral; elle contient tous les articles des lois fédérales et cantonales relatives aux forêts particulières et prononce comme suit:

§ 1. Sont placées sous la surveillance de l'Etat, toutes les forêts particulières dont la mauvaise administration est un danger pour d'autres forêts ou favorise les éboulements et est pernicieuse pour les cours d'eau ou pour le climat d'une contrée.

§ 2. Toute divergence d'opinion relative à l'exécution de l'ordonnance entre les agents forestiers, les conseillers communaux et les

propriétaires sera tranchée par le département de l'intérieur, resp. par le conseil d'Etat.

Les autorités auront à se prononcer sur l'opportunité de placer telles ou telles forêts sous la surveillance de l'Etat, lorsque celles-ci se trouveront au milieu d'un grand mas de forêt, ou sur une pente de plus de 20 degrés, sur un sol aride, sur les rives de rivières ou de ruisseaux ou sur des sommités exposées au vent.

§ 3. L'accord du 26 janvier 1877, survenu entre l'Etat et la Confédération, place les territoires suivants sous la surveillance fédérale :

- a) Celui de Steinbach, à partir de la route de 1^{re} classe conduisant de Wyla par Bauma, Fischenthal et Wald à Utznach, jusqu'à la frontière des cantons de St-Gall et de Zurich où se trouve l'enclave des communes de Wyla, Sternenberg, Bauma, Fischenthal et Wald.
- b) Celui du haut Rhône ou le district de la commune de Hütten, situé le long du cours de la Sihl.

§ 4. La direction de l'Intérieur, les conseils de communes et les agents forestiers sont chargés de l'exécution de la loi.

§ 5. Les conseils de commune exercent la surveillance sur l'administration des forêts particulières et s'opposent à toute infraction de la loi; ils font rapport à l'inspecteur d'arrondissement sur tout acte illégal et l'accompagnent dans ses tournées; ils communiquent aux propriétaires les ordres de l'inspecteur et veillent à ce qu'ils soient exécutés.

Ces fonctions peuvent, sauf autorisation du département de l'Intérieur, être exercées par les autorités civiles du district. Partout où existent des corporations forestières, leur président exerce l'autorité en lieu et place des conseils de commune.

Les conseils de commune doivent inviter les propriétaires à accompagner l'inspecteur, lorsqu'il fait une visite officielle dans leurs forêts.

Les sous-inspecteurs accompagnent l'inspecteur d'arrondissement toutes les fois qu'il est en tournée. Ils sont obligés de suivre un cours de sylviculture. Il est permis aux conseils communaux de déléguer, sous leur propre responsabilité, leur droit de surveillance aux agents forestiers.

§ 6. Les agents forestiers de l'Etat ont droit d'inspection sur les forêts particulières mentionnées à § 1, ils ordonnent les travaux d'amélioration, instruisent ceux qui les accompagnent sur la manière de les exécuter, veillent à l'exécution des lois et ordonnances et font rapport sur la marche de l'administration. L'Etat prend les frais à sa charge.

§ 7. Lorsque les propriétaires de forêts particulières se réunissent pour former une corporation forestière et pour se nommer un président ou un forestier ou sans prendre telle mesure conforme à l'esprit de la loi, l'Etat leur viendra en aide par des subventions.

A cet effet il sera accordé annuellement un crédit d'au moins fr. 5000, qui sera affecté spécialement à la paie des forestiers, à participer aux frais d'établissement de pépinières, de travaux de dessèchement et de construction de routes, à favoriser la formation d'associations ou l'arrondissement de parcelles forestières.

§ 8. Tout délit forestier ou contravention aux prescriptions sera puni d'après les lois ordinaires zurichoises et d'après la loi fédérale.

§ 9. La présente ordonnance annule celle du 13 février 1877.

§ 10. Elle entre immédiatement en vigueur.

Cette ordonnance a sur la précédente l'avantage de fournir à l'Etat le droit de surveillance sur les forêts particulières partout où en vertu du § 1, il le juge convenable ou nécessaire; en revanche elle a le tort de laisser complète liberté aux propriétaires de forêts de former, ou non, des associations forestières.

L'avenir montrera si les autorités chargées de veiller à l'exécution des ordonnances sont à la hauteur de leur tâche. Quant au corps des forestiers il ne négligera certainement rien de ce qui contribuera à atteindre le but, et il entretient l'espoir que les particuliers réussiront à former une majorité dans le sens de la nomination de forestiers. Cet espoir a d'autant plus de chance de se réaliser que déjà actuellement beaucoup de forêts particulières sont gérées par des forestiers communaux et que les conseils communaux doivent être impatients d'être secondés dans leur tâche, non seulement au moyen de subventions pécuniaires de l'Etat, mais principalement par des agents, capables et laborieux. Quant à la formation de corporations forestières privées, tout fait prévoir qu'elle ne se fera que très lentement.

LANDOLT.

Canton de St-Gall. Monsieur Wild, Inspecteur général du canton de St-Gall, a publié une brochure intitulée: „Die Nutzniessung der Genossenschaftsgüter im Kanton St. Gallen“. Nous en donnons l'extrait suivant:

Le canton de St-Gall compte près de 200 corporations, propriétaires d'une surface plus ou moins grande de forêts et de pâturages. Elles se composent de : 1 municipalité de 83 communes et d'un grand nombre de